

<p style="text-align:center"><u>COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT</u> <u>DU CREDIT DU NORD - NORD DE FRANCE</u></p>

Règlement de la Commission Sociale et Loisirs

I. Billetterie :

- a) La billetterie subventionnée et proposée par le Comité Social d'Etablissement (nommé CSE ci-après) est réservée exclusivement aux agents, aux agents détachés Société Générale, à leurs conjoints et enfants figurants dans le quotient déclaré au comité social et économique central (nommé CSEC ci-après)
Pour les billets non subventionnés, il est toléré que la demande puisse bénéficier à des amis ou à la famille accompagnant l'agent, le conjoint ou l'enfant dans la limite des places proposées par le CSE.
- b) Aucune place de spectacle ne peut être prise par un agent, à son nom pour une personne étrangère au Crédit du Nord (sauf dans le cadre du tarif extérieur).
- c) De même, aucune place ne peut être revendue ou donnée, même en cas d'empêchement, à un extérieur. L'utilisation de la subvention est personnelle, dans le cas où elle ne serait pas utilisée par l'un des bénéficiaires déclarés dans le quotient (agent, conjoint, enfants) le CSE s'autorise le droit de réclamer le montant de la subvention accordée et appliquer le tarif non subventionné.

Toute fraude (achat pour autrui) pénalise l'ensemble du personnel et peut engendrer des pénalités financières en cas de contrôle de l'URSSAF.

II. Subventions :

- a) **Concerts, Spectacles, Manifestations sportives et culturelles :**
Un agent peut bénéficier de plusieurs subventions dans l'année, cependant, en cas de difficulté d'obtention de places ou de forte demande, la règle de sélection reprise au paragraphe IV s'appliquera.
- b) **Subvention sportive et culturelle :**
Une subvention par an, par agent, conjoint et enfants repris au quotient et plafonnée selon les règles budgétaires établies annuellement par la commission CSL.
- c) **Piscines :**
Forfait annuel de 20 tickets subventionnés par agent. Le montant de la subvention est susceptible de variation d'une année à l'autre.

Dans le cas de l'utilisation de la subvention en totalité, les tickets pourront être vendus au tarif CSE.

d) Cinémas :

Forfait annuel de 20 tickets subventionnés par agent. Le montant de la subvention est susceptible de variation d'une année à l'autre.

e) Cafetière agence :

1 subvention d'un montant de 30€ par agence / service et par an sauf si le produit est toujours sous garantie – obligation de fournir une copie du ticket de caisse ou de la facture.

f) Chéquier (ou carte) culture :

1 par agent et par année civile

g) Chéquier (ou carte) sport et bien-être :

1 par agent et par année civile

Seuls les membres de la famille ayant été repris sur l'imprimé du quotient familial du CSEC pourront bénéficier du tarif « agent ».

III. Annulation :

Les achats de billetterie, quelque soit le type d'événement, ne pourront être ni repris, ni échangés, ni remboursés (sauf cas de force majeure justifié par la production d'un document officiel, certificat médical, acte de décès, déclaration de sinistre, etc...)

Néanmoins le CSE pourra les proposer à la revente à d'autres agents, par mail ou, le cas échéant, à l'éventuelle liste d'attente, sans engagement du CSE sur l'aboutissement de l'opération, l'achat restera alors pleinement dû par le salarié.

IV. Sélection :

Il arrive que certaines activités soient victimes de leur succès et parfois le CSE est contraint, selon son budget ou selon les disponibilités des prestataires, de faire une sélection. Pour cela, les critères de sélection suivants seront appliqués :

La priorité est donnée au salarié et à ses ayants droits ainsi qu'à un extérieur de son choix, puis dans l'ordre suivant :

1. Elimination des salariés ayant participé à une activité durant l'année en cours (ou à un événement /un avantage de grande audience en prévente)
2. Priorité aux plus bas quotients
3. Puis par tirage au sort
4. En dernier lieu, sont traitées les demandes des extérieurs.

De même, en cas d'arrêt de commercialisation d'un événement par le prestataire avant la date de commande indiquée sur la circulaire du CSE, les demandes parvenant après la fin de commercialisation ne seront pas prises en compte.

V. Chèques vacances ANCV :

- a) Les chèques vacances seront attribués gratuitement par le CSE à tous les agents en CDI, CDD et ALTERNANTS s'ils font partie de l'effectif au 1^{er} janvier de l'année du quotient et s'ils sont présents à l'effectif au moment de la distribution.
- b) Pour en bénéficier, les agents retraités devront être repris à l'effectif au 1^{er} janvier quelque soit leur date de retraite effective durant l'année.
- c) Les agents devront fournir IMPERATIVEMENT la copie du quotient calculé par le CSEC afin de percevoir le montant de chèques vacances correspondant à leur lettre.
- d) Les agents qui ne communiquent pas leur quotient ne pourront pas bénéficier des chèques vacances ANCV

VI. Les chèques et cartes cadeaux sont soumis au principe d'égalité de traitement au sein de l'entreprise, tous les collaborateurs ont ainsi le droit d'en bénéficier.

VII. Cartes cadeau Noël :

Les cartes cadeaux de Noël seront attribuées gratuitement par le CSE à tous les agents en CDI, CDD et ALTERNANTS s'ils font partie de l'effectif au 1^{er} janvier de l'année du quotient et/ou s'ils justifient de 3 mois d'ancienneté.
Afin d'en bénéficier, les agents devront être présents à l'effectif au moment de la distribution.

Dans le cas particulier des CDD et ALTERNANTS n'ayant pu déclarer leur quotient au CSEC en raison d'une arrivée tardive à l'effectif, ceux-ci devront fournir la copie de leur avis d'imposition ainsi que la copie du livret de famille.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans l'entreprise, le CSE octroie à chacun des salariés une carte cadeau (ou bon d'achat) pour Noël, mais également à chacun d'eux une carte cadeau (ou bon d'achat) pour le Noël de leurs enfants.

Les enfants repris au quotient des agents bénéficient également de cartes cadeaux de Noël dès la naissance et jusqu'à l'année de leurs 16 ans inclus.

VIII. Événements familiaux :

Les agents bénéficieront d'une carte cadeau gratuite (ou chèque cadeau) lors de leur mariage / PACS ou lors de la naissance ou l'adoption de leurs enfants selon la règle budgétaire établie annuellement par le CSE.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, la carte cadeau s'apprécie pour chacun d'eux.

Ainsi, en cas de mariage de deux salariés travaillant dans l'entreprise, chacun étant concerné par l'événement « mariage / PACS » peut recevoir un bon d'achat, il en est de même en cas de naissance ou adoption.

**Pour toute réclamation sur le fonctionnement ou une activité du CSE,
veuillez-vous adresser directement auprès du secrétaire par messagerie
dans la BAL ce_nord_de_france@cdn.fr**

Aude LEBRUN
Présidente de la Commission
Sociale et Loisirs